



RÉFORME TERRITORIALE: UNE RÉFORME À COMBATTRE

UNE NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DES SERVICES PUBLICS

Plus que jamais béquille du capital, le gouvernement organise une refonte conséquente de l'organisation territoriale de la puissance publique dont les objectifs clés consistent à réduire toujours plus la dépense publique, la place et les finalités des services publics et ancrer la France dans la compétition européenne et mondiale.

Au moyen de différentes lois, le Gouvernement procède à :

- La montée en puissance des métropoles (loi MAPTAM du 27 janvier 2014),
- La création de 7 grandes régions (loi du 17 janvier 2015 avec notamment la fusion de 16 régions),
- La suppression de la clause de compétence générale des collectivités territoriales, la « spécialisation » de ces dernières sur des blocs de missions définis par la loi avec des transferts de compétences au bénéfice des

régions, la création de nouveaux seuils en nombre d'habitants (de 5000 à 20000) pour les intercommunalités, la redéfinition des maisons de service au public (loi NOTRe en cours d'examen au parlement). S'agissant plus particulièrement des services publics de l'État, la toute dernière période se caractérise par la publication le 7 mai 2015 d'un décret modifiant en profondeur la charte de déconcentration de 1992. Les préfets de région pourront moduler l'organisation des services (à l'exception des rectorats et des DRFIP qui dépendent encore de leurs chefs de service régionaux) dans leur territoire respectif. Ainsi, les nouvelles directions régionales (dans les régions fusionnées) pourront être organisées soit sur un site unique soit sur plusieurs sites. Par ailleurs, les préfets pourront organiser des mutualisations de services ou de personnels, y compris hors de leur

UN PLAN SOCIAL

INACCEPTABLE

Des mesures gouvernementales d'accompagnement collectif et individualisé des personnels impactés par la réforme sont en cours d'élaboration : cellules « mobilité-reclassement », instauration d'un droit à mutation prioritaire, adoption d'un décret relatif au télétravail, plans de formation, garantie des rémunérations et aide financière à la mobilité, création d'un fonds interministériel d'accompagnement, garanties pour les cadres. Inacceptable, cet arsenal législatif et réglementaire prépare en fait un plan massif de mobilités fonctionnelles ou/et géographiques forcées.



Préfecture de Montpellier

©felophotos_fotolia

ressort territorial. Ils pourront également proposer des répartitions de missions dérogatoires. Les administrations centrales accompagneront les réorganisations fonctionnelles en modifiant les contours des BOP (regroupement de programmes). Les actes de gestion individuels pourront être délégués au préfet à l'exception de ceux soumis à l'avis des CAP compétentes. La liste des actes concernés sera définie par arrêté ministériel. Ce nouvel acte de déconcentration sera placé sous le contrôle d'une nouvelle instance : la Conférence nationale de l'administration territoriale de l'État (CNATE) présidée par le Secrétaire Général du Gouvernement. La décision appartiendra en dernier ressort au premier ministre. Force est de constater qu'une véritable machine de guerre est en train de se mettre en place contre les principes de continuité du service public et d'égalité de traitement des usagers. Les dimensions nationales et ministérielles des politiques publiques de l'État sont attaquées tout autant que la dimension nationale des modalités de gestion des personnels, leurs statuts, leurs droits et garanties collectives. ♦

CHARTÉ DECONCENTRATION

Une charte qui octroie des pouvoirs exorbitants aux préfets qui pourront organiser les services à leur guise

LA CHARTÉ DE DÉCONCENTRATION SOUMISE AU CSFPE DU 27 AVRIL.

Le projet de décret définit les pouvoirs donnés aux préfets de région en matière d'organisation des services déconcentrés régionaux. Sont totalement exclus du dispositif, l'inspection du travail et les services juridictionnels. Les services financiers et l'éducation nationale le sont dans certains domaines, les pouvoirs étant attribués aux chefs de service.

PREFET DE REGION OMNIPOTENT

Dans sa déclaration préalable la CGT a dénoncé ce texte, non seulement pour la façon dont il a été soumis au CSFPE (ce qui a conduit la CGT, FO, la FSU et Solidaires à boycotter la séance du 24 avril) mais également pour son contenu : la charte de déconcentration modifiée est un outil de plus contre les agents publics et contre les missions publiques. Il doit permettre de réaliser les économies promises à l'Union européenne en réduisant au maximum les services déconcentrés

de l'Etat. Il conforte un préfet de région omnipotent, véritable chef des services de l'Etat, renvoyant les ministères à un rôle de figurant.

Le CSFPE n'a eu à examiner que le seul chapitre appelé « mesures de déconcentration ».

La CGT a regretté de ne pouvoir se prononcer sur la partie consacrée à la création de la conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat qui donnera son avis sur les propositions des préfets souhaitant déroger à l'organisation des services, sur leurs demandes d'expérimentation et sur les propositions de regroupement de programmes. Le texte ne prévoit aucun droit de participation des organisations syndicales à cette conférence dont les compétences portent pourtant sur le fonctionnement et l'organisation des services publics.

L'article 10 prévoit que le préfet peut déroger aux arrêtés d'organisation des services déconcentrés pour tous les services autres que ceux de l'inspection du travail et les services juridictionnels. Les

chefs de service des services financiers et l'éducation nationale sont compétents pour mettre en œuvre la modularité dans l'organisation de leurs services. Même si l'administration a retiré de son projet le droit, pour le préfet, de modifier les missions des services déconcentrés, cet article laisse aux préfets la possibilité d'organiser les services à sa guise. Cela lui permettra, sous couvert d'efficacité, de réduire les capacités d'intervention des services.

La CGT considère que l'étendue des pouvoirs donnés au préfet sur les services déconcentrés, quels qu'ils soient, pose un véritable problème de principe. En exclure les administrations des finances et de l'éducation nationale ne saurait en aucun cas nous satisfaire.

L'article 11 prévoit que les préfets peuvent passer des conventions avec certains services de façon à leur faire réaliser des missions ou des actes relevant d'un autre service dont le ressort territorial

peut être différent du sien. Les instances de représentation du personnel compétentes seront saisies en tant que de besoin.

Il ne s'agit de rien d'autre que de mettre des agents d'un service à la disposition d'un autre ce qui permet de diminuer les moyens en personnels. Pour cela, l'article 12 demande aux administrations centrales de prévoir une mutualisation des dépenses au niveau déconcentré.

L'article 13 donne délégation de pouvoir au préfet sur les actes de gestion relatifs à la situation individuelle des agents (excepté ceux soumis à l'avis préalable de la CAP) et introduit l'édiction obligatoire de l'avis du chef de service.

La CGT a voté pour la suppression de l'article.

L'article 15 prévoit la possibilité de créer un CT commun placé auprès du préfet de région.

Face aux super pouvoirs des super-préfets, la possibilité de créer un CT com-

mun auprès de lui, prévue par l'article 15, paraît bien insuffisante. Pour la CGT une obligation s'impose.

L'article 16 donne le pouvoir au préfet de mettre en œuvre les mutualisations qu'il jugerait utiles. Les instances de représentation du personnel compétentes sont saisies avant la prise de décision.

Pour la CGT, ce projet de texte tant dans la forme de sa présentation que dans son contenu est irrecevable et ce, malgré les amendements déposés par le gouvernement en dernière minute. La CGT a donc voté contre.

Vote global sur le texte :

Abstention : CGC – CFDT- UNSA

Contre : CGT – FO – FSU – Solidaires

NB : Le texte définitif de la Charte est différent de celui soumis au CSFPE

ÉLÉMENTS (NON EXHAUSTIFS) DU CALENDRIER GOUVERNEMENTAL

Mai 2015

Mise en place par les préfets préfigurateurs des 7 régions fusionnées d'une instance interministérielle de dialogue social informel qui sera réunie à chaque étape de la réforme

Mi mai, mi juin

Réunion des comités techniques ministériels et des comités techniques locaux

Juin 2015 et au plus tard au 30 juin

Transmission des projets d'organisation élaborés par les préfets au coordonnateur national de la réforme territoriale

Été 2015

Validation gouvernementale

Automne 2015

Préparation des conditions juridiques et administratives des nouvelles directions qui seront mono-sites ou multi-sites

1er janvier 2016

Création juridique de la nouvelle organisation de l'État

D'ici la fin de l'année 2018

Mise en place des nouvelles organisations de l'État en région



TOUJOURS PLUS D'AUSTÉRITÉ

Répondant aux exigences des organisations patronales et plus particulièrement du Medef, des actionnaires, des marchés financiers, de l'Union européenne, le Gouvernement organise l'austérité budgétaire. Ainsi, dès avril 2014, différentes « économies budgétaires » ont été annoncées sur la période 2015/2017 :

- Baisse de 18 milliards d'euros des dépenses de l'Etat et de ses opérateurs,
- Baisse de 11 milliards d'euros des dépenses des collectivités territoriales,
- Baisse de 10 milliards d'euros des dépenses de l'assurance maladie,
- Baisse de 11 milliards d'euros des dépenses de la protection sociale.

Depuis, le Gouvernement a décidé d'octroyer un nouveau cadeau fiscal de 2,5 milliards d'euros, au titre des investissements réalisés par les entreprises, qui s'ajoutera aux 41 milliards d'euros du pacte dit de « responsabilité ». Dans le même temps, le Gouvernement a confirmé aux autorités européennes sa

volonté de faire passer le déficit budgétaire sous la barre des 3 % en 2017 (programme de stabilité de la France 2015 – 2018).

Dans un tel contexte, le Gouvernement multiplie les mauvais coups contre la dépense publique, les politiques publiques, les services et l'emploi publics. D'un côté, 5 milliards d'euros supplémentaires de baisse de la dépense publique qui seront inscrites dans les lois de finances dès 2016 ! De l'autre, la poursuite de la dégradation des conditions de vie au et hors du travail (baisse des rémunérations, gel de la valeur du point d'indice, diminution des crédits de l'action sociale interministérielle...), de nouvelles suppressions massives d'emplois, des abandons, des privatisations, des transferts de politiques publiques (nouvelle séquence de la revue des missions), une réforme territoriale qui a pour objet de réduire le maillage territorial des directions régionales des administrations de l'Etat avec des mobilités fonctionnelles et géographiques... ♦

CONSTRUIRE ET AMPLIFIER LE RAPPORT DE FORCE POUR IMPOSER D'AUTRES CHOIX ET SORTIR DE L'AUSTÉRITÉ

Loin de rompre avec la RGPP (dont l'acte I de la Réate) initiée sous le précédent quinquennat, la MAP (dont l'acte II de la Réate) poursuit et accentue l'entreprise de démolition des politiques publiques, des services publics, de l'emploi public, des droits statutaires et des garanties des personnels.

Dans un tel contexte, avec les personnels, les usagers, les élus, il nous faut imposer l'arrêt des réformes, la prise en compte de propositions et de revendications alternatives au service de la défense, de la reconquête et du développement des services publics. Dans le champ syndical, l'UGFF-CGT entend aussi relever le défi du nécessaire processus d'action et de mobilisation, le plus unitaire possible, pour imposer d'autres choix.

Union
Générale des
Fédérations de
Fonctionnaires

la
cgt

UN ACTE II DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ETAT (RÉATE)

L initiée sous le précédent quinquennat, l'acte I de la Réate avait reposé sur trois principes forts : l'affirmation de l'échelon régional, le renforcement du pouvoir des préfets, la réduction du nombre de services déconcentrés.

L'acte II est constitutif d'un élargissement et d'une montée en puissance des objectifs poursuivis par l'acte I.

Qu'en avait-il été de la réduction du nombre des services déconcentrés de l'Etat ? Rappelons ici qu'avant la Réate, une vingtaine de directions régionales existaient de même qu'une douzaine de directions départementales. Après la réforme, l'organisation territoriale de l'Etat a été réduite de manière conséquente avec huit nouvelles directions régionales (Rectorat, DRFIP, ARS, DIRECCTE, DRAC, DRJSCS, DRAFF, DREAL) et cinq directions départementales puisqu'à l'exception de l'Education nationale et des Finances publiques, les départements comptent désormais deux ou trois directions départementales interministérielles (DDT ou DDTM; DDPP, DDCS, ou DDCSPP).

C'est de manière autoritaire et à marche forcée que l'acte II de la Réate entre dans une phase que le Gouvernement souhaite opérationnelle dans le but de constituer des directions régionales unifiées. ♦

TOUTE NOTRE ACTUALITÉ
SUR NOTRE SITE INTERNET

www.ugff.cgt.fr